

6. Pour bénéficier d'un rabais, un consommateur doit transmettre sa demande à compter du 30 septembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2018, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

Le consommateur devra démontrer, pour son projet d'investissement, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre, le cas échéant.

7. Le rabais est payable à la suite de la production d'un rapport audité, au plus tôt 6 mois après la confirmation de l'admissibilité du projet du consommateur ou lorsque les investissements atteignent 25 % des coûts admissibles. Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire de 25 % des investissements réalisés ou annuellement à la date anniversaire du rabais.

À la suite de la réception de ce rapport, le rabais peut être révisé ou révoqué, et il est alors susceptible d'être recouvré suivant les modalités convenues entre le gouvernement et le distributeur d'électricité.

8. Toute décision quant au rabais est notifiée au consommateur.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais à un consommateur pour un projet, la décision est également notifiée au distributeur d'électricité, qui l'applique sur la facture de ce consommateur.

65320

Gouvernement du Québec

Décret 677-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT l'approbation d'une entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé, dans le cadre de son budget 2013, le Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, lequel prévoit des fonds de 14 milliards de dollars pour l'ensemble des provinces et des territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024, ce qui permettra d'alléger le processus menant à la conclusion des ententes et ainsi, d'accélérer les mises en chantier;

ATTENDU QUE cette entente prend la forme d'un échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada confirmant l'utilisation de ces trois gabarits;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de trois gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre des Projets nationaux et régionaux et du volet Infrastructures nationales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65321